

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, 2213-2; et L.2122-17;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du Livre 1-8ème partie (Signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté n°AR_2021_006 du 06 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur DEFRANCE ;

VU la demande présentée par M. Julien BOUCHER de l'entreprise EIFFAGE ROUTE en date du jeudi 23 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public émanant de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour la réalisation de travaux public (entretien piste cyclable) ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT l'exonération d'une redevance d'occupation du domaine public.

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE 12 avenue de Bellevue 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE est autorisée à réaliser des travaux d'entretien de piste cyclable entre le rond-point de la Ricoquais et la passerelle du Champ Renard du 03 octobre 2022 à 8h00 au 18 novembre 2022 à 18h00 inclus.

Article 2 : Afin d'assurer une accessibilité aisée à l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour les besoins précités sise entre le rond-point de la Ricoquais et la passerelle du Champ renard, la circulation aux abords du chantier se fera sur une chaussée rétrécie pour l'ensemble des véhicules, et des cycles du lundi 03 octobre au 18 novembre 2022 de 08h00 jusqu'à 18h00 inclus.

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes empruntant la piste cyclable, la circulation sur la passerelle sera interdite le temps des travaux d'entretien, les usagers seront sensibilisés en amont du chantier par des panneaux de signalisation « attention travaux ».

Article 4 : La signalisation et la mise en place des panneaux et ou barrières sera assurée par l'entreprise « EIFFAGE ROUTE », sous couvert des services techniques et de la police municipale, suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Le responsable de la Police Nationale, les hommes placés sous ses ordres et les Policiers Municipaux de la Ville de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Aux responsables de la Police Nationale et Municipale,
- Au responsable du Pôle Espaces Publics de la Ville,
- Au bénéficiaire de la présente autorisation, l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 7: CERTIFIE EXÉCUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE le 27 septembre 2022

Le conseiller municipal délégué auprès du
Maire, chargé de la Tranquillité Publique,

Matthieu DEFRANCE

AFFICHE LE :

30 SEP. 2022